



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

GUIDE D'APPLICATION DE LA **TÉLÉMÉDECINE** **VÉTÉRINAIRE**



Adopté le 9 février 2021
Modifié le 19 avril 2024

À la suite des recommandations du comité nommé par le conseil d'administration, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec adoptait, en décembre 2013, un cadre d'application de la télémédecine vétérinaire, lequel était par la suite publié dans l'édition février 2014 de la revue *Le Veterinarius*. Encore méconnue à cette période, force est d'admettre que la médecine vétérinaire n'échappera pas à cette révolution technologique qu'est la télémédecine et qu'elle pourrait même en bénéficier.

D'ailleurs, pour répondre à l'enjeu n° 2 de la planification stratégique 2019-2022 de l'Ordre, concernant l'accessibilité aux services vétérinaires, il est proposé de « *Clarifier, mettre à jour et communiquer le cadre d'application de la télémédecine en médecine vétérinaire* ».

En mars 2020 survient une pandémie mondiale d'envergure inégalée pour la santé publique (COVID-19), qui propulse les médecins vétérinaires du Québec dans le monde de la télémédecine et plus particulièrement de la téléconsultation. Pour plusieurs praticiens, c'est la première fois qu'ils ont recours à la consultation à distance et ils ne se sentent pas nécessairement outillés pour le faire. Or, les médecins vétérinaires du Québec sont résilients et s'adaptent rapidement à cette nouvelle réalité.

De plus, depuis l'apparition de la COVID-19, le public s'est rapidement habitué aux consultations en télémédecine auprès de plusieurs professionnels de la santé, notamment en médecine humaine. La télémédecine devient une nouvelle « norme » pour la population québécoise.

Plusieurs propriétaires d'animaux, particulièrement ceux considérés à risque face à la COVID-19, se sont sentis sécurisés en ayant l'occasion de consulter un médecin vétérinaire à distance.

C'est dans ce contexte social que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a ressenti le besoin de faire le point sur la télémédecine. La médecine vétérinaire se veut une profession moderne qui doit s'adapter aux avancées technologiques pour la protection du public et des animaux.

Ainsi, l'Ordre reconnaît que l'utilisation des technologies à des fins professionnelles offre des avantages incontestables, et aimerait guider les médecins vétérinaires pour les utiliser dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec.

Rappelons le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec :

Promouvoir une médecine vétérinaire de qualité pour protéger le public et pour contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux ainsi qu'au maintien de la santé publique.

Comment encadrer la pratique de la télémédecine vétérinaire afin qu'elle réponde à ce mandat?

La télémédecine est un domaine en constante évolution et l'Ordre en accueille les bienfaits, notamment :

- l'amélioration de l'accès aux soins/services vétérinaires (régions éloignées, difficulté d'accès aux soins vétérinaires);
- l'amélioration du bien-être animal (condition particulière de l'animal - non ambulateur, anxieux, agressif, etc.);
- l'accommodation de la situation médicale/environnementale d'un propriétaire d'un ou des animaux (personne malade, âgée, ou à mobilité réduite, qui ne peut se déplacer et qui n'a pas accès à l'aide d'un tiers);
- la contribution au maintien de la santé publique (p. ex. : pandémie de la COVID-19).

L'Ordre souhaite que ce nouvel outil soit mis à la disposition des médecins vétérinaires et du public tout en maintenant la qualité de la pratique professionnelle ainsi que la protection du public.

Un encadrement de la pratique de la télémédecine vétérinaire est donc souhaitable dans le but de :

- Protéger le public;
- Protéger la santé et le bien-être animal;
- Préserver la confiance du public envers les médecins vétérinaires;
- Préserver l'image de la profession.

TIC (Technologies de l'information et des communications) : Ensemble des techniques et équipements informatiques permettant de communiquer à distance par voie électronique, p. ex. : téléphone, courriel, messages textes, Messenger, vidéos, vidéoconférences de type Skype, FaceTime, Zoom, etc.

Télésanté vétérinaire : Terme global pour décrire toutes les activités utilisant des TIC et visant à fournir, à distance, de l'information sur la santé des animaux à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, ou de recherche.

Télétriage vétérinaire : Donner des conseils vétérinaires généraux, non spécifiques à un animal en particulier et qui ne sont pas destinés à établir un diagnostic ou à traiter un patient. Peut être effectué par un membre du personnel d'un établissement vétérinaire.

Téléexpertise : Consultation entre deux médecins vétérinaires dans des lieux physiques différents afin d'obtenir un avis/conseil sur un sujet général.

Télé médecine vétérinaire : Fait référence à la pratique de la médecine vétérinaire (conseils spécifiques, diagnostics et traitements) à l'aide des TIC, où l'animal/le groupe d'animaux est examiné à distance, c'est-à-dire que le médecin vétérinaire n'est pas en présence de son patient.

Note : la télé médecine n'inclut pas le télétriage ou la télé expertise.

- **La téléconsultation :** Consultation à distance au moyen des TIC, entre un médecin vétérinaire et un client/patient (incluant l'analyse et l'interprétation d'images et de vidéos).
- **La téléassistance :** Permettre à un vétérinaire d'assister à distance, grâce aux TIC, un autre médecin vétérinaire au cours de la réalisation d'un acte.
- **La télésurveillance :** Permettre à un médecin vétérinaire d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un animal et de prendre des décisions.

Client : Réfère au propriétaire ou gardien reconnu de l'animal/groupe d'animaux.

Patient : Réfère à un animal ou groupe d'animaux.

Principes généraux

- La télémédecine constitue l'exercice de la médecine vétérinaire.
- **Le médecin vétérinaire ayant recours à la télémédecine doit être détenteur d'un permis délivré par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pour les actes vétérinaires posés sur des animaux se trouvant sur le territoire québécois.** Le médecin vétérinaire a le devoir de s'informer au sujet de la réglementation en vigueur s'il souhaite pratiquer la médecine vétérinaire hors de la province du Québec.
- Le médecin vétérinaire ne peut pratiquer la télémédecine qu'en lien avec son ou ses domiciles professionnels déclarés à l'Ordre.
- La télémédecine n'est pas une façon alternative d'exercer la médecine vétérinaire, mais plutôt un outil additionnel à la disposition du médecin vétérinaire. La télémédecine **ne doit donc pas être le premier choix du professionnel** pour la prestation de ses services et les approches en personne doivent être privilégiées et appliquées lorsque possible.
- **La télémédecine doit être réservée à des situations particulières** tout en permettant au médecin vétérinaire d'agir dans le meilleur intérêt de l'animal et de son propriétaire et de respecter ses obligations professionnelles.
- **Le médecin vétérinaire qui choisit de pratiquer la télémédecine engage sa responsabilité professionnelle et est soumis aux mêmes exigences qu'en présentiel**, c'est-à-dire l'obligation de respecter l'ensemble des lois et règlements régissant l'exercice de la médecine vétérinaire (*Code de déontologie (CD), Loi sur les médecins vétérinaires, normes de pratique reconnues, etc.*). Il demeure pleinement responsable des actes qu'il pose et des décisions qu'il prend. *Art 4 CD.*
- **Une relation médecin vétérinaire-client-patient (RVCP) peut être établie, si le médecin vétérinaire le juge adéquat, par consultation audiovisuelle.** Bien que les conversations téléphoniques soient un moyen acceptable de fournir des services de télémédecine, ce n'est pas un moyen de communication qui permet d'obtenir suffisamment d'informations pour initier une relation RVCP. (À moins de circonstances particulières que le médecin vétérinaire devra être en mesure de justifier.)
- **La prescription est possible par le biais de la télémédecine pourvu qu'il y ait une RVCP valide et que le médecin vétérinaire ait une connaissance complète des faits.** Rappelons qu'une RVCP ne confère pas en soi ni le droit ni l'obligation de prescrire et de vendre des médicaments.
La prescription de substances contrôlées n'est pas autorisée par le biais de la télémédecine.
- **Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le client est informé** de l'adresse de son domicile professionnel, de son droit de pratique valide au Québec ainsi que des risques en matière de sécurité et de confidentialité associés à la pratique de la télémédecine vétérinaire (*malgré l'utilisation d'une plateforme reconnue, on ne peut entièrement éliminer les risques relatifs au partage de renseignements personnels par communication électronique*).

Responsabilités du médecin vétérinaire

- Il appartient au médecin vétérinaire de **déterminer si l'état de santé du patient est compatible avec une téléconsultation.** En fonction de son jugement clinique et de son jugement professionnel, le médecin vétérinaire devra diriger certains patients vers les ressources appropriées pour une évaluation en personne s'il n'est pas en mesure de procéder lui-même à cette évaluation. *Art 5 CD. Art 9.2 CD.*

- Le médecin vétérinaire **doit toujours agir dans le meilleur intérêt de l'animal et de son propriétaire et respecter ses obligations professionnelles.**
- Le médecin vétérinaire **s'assure que les TIC utilisées pour pratiquer la télémédecine sont de qualité suffisante et appropriée pour s'assurer de l'évaluation adéquate de l'animal/des animaux à distance** (notamment la qualité des photos et/ou des vidéos reçus, si tel est le cas).
- Le médecin vétérinaire **doit s'assurer qu'il maîtrise les connaissances technologiques nécessaires** à la prestation de services en télémédecine, afin d'offrir un service de qualité. De même, il a le **devoir de s'assurer que son client maîtrise suffisamment ces mêmes connaissances** afin que les services rendus soient pertinents et utilisables.
- Le médecin vétérinaire **s'assure que l'information obtenue par le biais de la télémédecine est consignée au dossier médical de l'animal et que les moyens mis en place pour sécuriser le contenu du dossier sont adéquats.** L'usage de la télémédecine ne réduit en rien les obligations du médecin vétérinaire relativement à la tenue d'un dossier médical, conformément au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires* (RECMV).
- Le médecin vétérinaire **doit s'assurer de la fiabilité des équipements utilisés et mettre en place un plan d'action en cas d'urgence ou de panne d'équipement.**
- Le médecin vétérinaire **est responsable du suivi médical du patient.** Ainsi, avant d'offrir un service de télémédecine, le médecin vétérinaire doit tenir compte des limites de ce type de consultation et s'assurer que le client aura accès à un médecin vétérinaire disposé à prendre la relève, s'il est dans l'impossibilité d'offrir lui-même un suivi adéquat (examen physique, examens complémentaires, etc.).
- Lors de prestation de services par télémédecine, **il n'est pas permis de déléguer l'examen physique du patient** à une tierce personne, notamment un(e) technicien(ne) en santé animale, car ceci constituerait l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Seuls les actes inscrits dans le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire*, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires peuvent être délégués, même lors de télémédecine.

Consentement et confidentialité

- Comme pour toute procédure ou tout traitement, **le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client concernant l'utilisation de la télémédecine.** Il doit prendre le temps d'informer adéquatement son client sur les avantages et les inconvénients ainsi que les limites de l'utilisation de la télémédecine. Le consentement du client par écrit avant une téléconsultation est fortement recommandé, ainsi qu'une note au dossier à ce sujet dans le cas d'un consentement verbal.

Art 8.1 CD

- Il **doit s'assurer que la télémédecine réponde aux besoins du patient et aux attentes du client** et faire part à ce dernier des solutions alternatives qui s'offrent à lui (consultation physique).

Art 8.1 CD

- Le médecin vétérinaire **doit s'assurer de la confidentialité de toute séance servant à une prestation de télémédecine en prenant les précautions appropriées.** (Sécurité des TIC, discrétion et intimité du bureau virtuel, environnement professionnel du médecin vétérinaire).

Art 7 CD. Art 23 CD. Art 12 RECMV.

Conseils additionnels

Questions à se poser

Avant la consultation :

- La consultation à distance est-elle applicable pour ce cas et apporte-t-elle une valeur ajoutée pour le patient/client?
- La consultation à distance est-elle pertinente d'un point de vue clinique?
- Quelle est l'accessibilité du client à une technologie appropriée à la télémédecine?
- Le client est-il en mesure de prendre les données nécessaires à l'examen à distance et ces données seront-elles suffisantes et assez fiables pour permettre d'établir un diagnostic et un plan de traitement approprié pour l'animal / les animaux?

Pendant la consultation :

- Quels sont les différents diagnostics potentiels?
- Est-ce que ce problème requiert un examen clinique de l'animal ou du groupe d'animaux? À quel moment? Est-ce urgent?
- Quels tests seraient indiqués pour obtenir plus d'information?
- Quels signes le propriétaire devrait-il surveiller pour déterminer si le problème devient plus urgent?

Il est toujours bon et utile de donner des conseils généraux dans un contexte de télémédecine. Même sans diagnostic, les conseils ont une grande valeur.

Il existe plusieurs plateformes pour exercer la télémédecine, renseignez-vous! La confidentialité, la sécurité et le maintien du secret professionnel sont des éléments primordiaux à considérer lors du choix d'une plateforme.

Sources et adaptation libre de :

Collège des Médecins du Québec – Le médecin, la télémédecine et les TIC, Guide d'exercice, févr. 2015

OMVQ – Télémédecine-Cadre d'application *Le Veterinarius*, févr. 2014

CVO (College of Veterinarians of Ontario) – Professional Practice Standard- Telemedicine, sept. 2018

CIQ (Conseil interprofessionnel du Québec) – Télépratique et gestion du dossier numérique (outil d'aide à la décision)

CCVR (Canadian Council of Veterinary Registrars) – National Policy on Telemedicine, July 2020

ANNEXE

RAPPEL DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES TIC

- Il est recommandé au médecin vétérinaire de faire une distinction entre sa vie professionnelle et sa vie privée dans l'utilisation des TIC.
- Il est recommandé au médecin vétérinaire de n'utiliser que son courriel ou son numéro de téléphone professionnel.
- Il est important pour le médecin vétérinaire d'utiliser son jugement professionnel quant au contenu et à la qualité de l'information transmise au moyen des TIC.
- Le médecin vétérinaire ainsi que les clients doivent être conscients qu'en utilisant les médias sociaux, l'information transmise est publique, permanente et universelle.
- Informer les clients des différents membres du personnel qui peuvent lire et gérer les courriels/ messages textes.
- Informer les clients que tous les courriels/messages textes/vidéos/photos... seront annexés au dossier médical.
- Adresser ses courriels/textos, etc. avec soin : ton courtois, poli et professionnel (étiquette professionnelle).
- Informer les clients des étapes à suivre s'ils ne reçoivent pas de réponse dans le délai prévu ou si l'état de leur animal s'aggrave.
- Aviser les clients qu'ils doivent s'assurer du suivi de leurs courriels/textos, etc.
- Mettre en place la transmission d'un accusé de réception automatisé (courriels, Messenger, etc.).



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

800, avenue Ste-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
450 774-1427
1 800 267-1427
info@omvq.qc.ca
www.omvq.qc.ca